

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2007

En cause de l'ASBL Télésambre, dont le siège est établi Esplanade René Magritte à 6010 Couillet ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télésambre par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« d'avoir, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 20 décembre 2007 ;

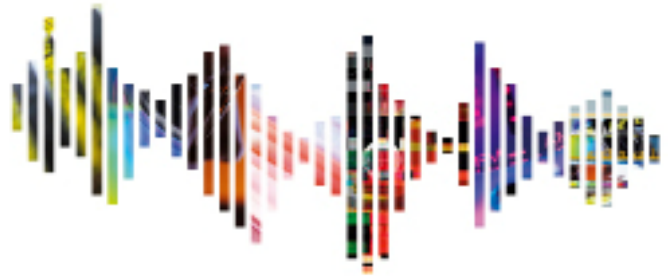
Entendus MM. Tom Galand, Directeur, et Philippe Pepin, Président, en la séance du 10 janvier 2008.

1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur conteste les faits. Il estime qu'une lecture parallèle des articles 20 (selon lequel le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien et 68 (selon lequel le temps du vidéotexte est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité) du décret atteste de la volonté du législateur décrétoal de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du



vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Selon cette lecture du décret, les dépassements constatés (20,35%, 20,49% et 15,87%) ne seraient plus avérés et le temps de transmission consacré à la publicité s'élèverait à respectivement 12,17%, 11,01% et 9,58%).

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre « d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales »¹, le législateur a exclu le vidéotexte du calcul du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. En effet, la publicité dans le vidéotexte peut, dès lors qu'elle est portée à son maximum de 13 heures par jour, dépasser largement les limites horaires et quotidiennes imposées aux autres éditeurs. Son exclusion du calcul du temps de transmission était donc nécessaire si le législateur décretaal voulait éviter que l'usage de ce type particulier de publicité entraîne d'inévitables manquements à d'autres règles en matière de publicité. Cette situation décrétaale peut se résumer de la sorte :

$$\frac{\text{Temps de transmission consacré à la publicité}}{\text{Temps de transmission quotidien}} < 15\%$$

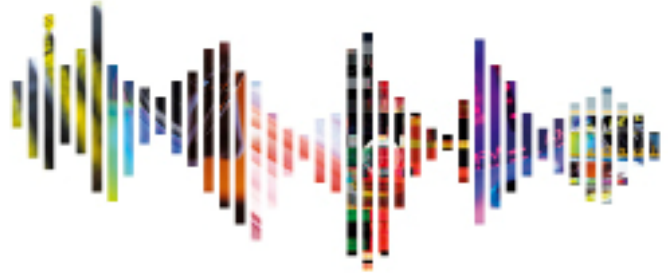
En ce qui concerne les télévisions locales, si cette dérogation n'avait pas été prévue, la situation aurait été la suivante :

$$\frac{\text{Publicité TV + Vidéotexte publicitaire}}{\text{Temps de transmission quotidien TV + Vidéotexte}} < 15\%$$

Avec la dérogation, la situation est la suivante :

$$\frac{\text{Publicité TV}}{\text{Temps de transmission quotidien TV}} < 15\%$$

¹ Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



L'article 68 du décret énonce que « les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 ». Il ressort bien de cet article :

- que c'est le temps de diffusion du programme de vidéotexte dans son ensemble qui est exclu ;
- et que la dérogation porte sur le calcul de temps de transmission visé.

La dérogation porte sur l'exclusion de tous les programmes de vidéotexte (publicitaire compris) de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. Si le législateur décretaal avait voulu limiter la portée de l'article 68, il aurait non seulement mentionné que l'exception visait le vidéotexte publicitaire (et non le vidéotexte dans son ensemble), mais également qu'elle portait sur l'évaluation du temps de transmission publicitaire (et non pas sur son calcul).

Telle que formulée, cette dérogation permet aux télévisions locales d'exploiter de la publicité dans le vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés à l'article 20 du décret, dans la limite des 13 heures fixées par le gouvernement. La plupart des télévisions locales agissent effectivement de la sorte.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télésambre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télésambre un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.